

# A5- AIDE AU DEVELOPPEMENT ET A LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS PISCICOLES

---

## 1. OBJECTIF DE L'AIDE

La filière piscicole mosellane fait face à des difficultés importantes telles que la prédation par les espèces piscivores (exemple le Cormoran), les risques sanitaires et la pression des autres usages. La rentabilité étant fragile, ces menaces impactent fortement le fonctionnement des exploitations piscicoles.

En outre, la majeure partie de la production piscicole n'est pas valorisée sur le plan alimentaire mais est utilisée pour l'alevinage de cours d'eau et de plans d'eau.

Dans ce contexte, le Département souhaite maintenir et relancer l'activité mosellane de pisciculture dans un double objectif de développement économique avec plus de valeur ajoutée et de préservation des milieux.

## 2. CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du règlement (UE) N°717/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative aux financements complémentaires dans le champ des filières agricoles et forestières, prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3<sup>ème</sup> Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental de 2020.

## 3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

### 3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels et immatériels réalisés dans les exploitations piscicoles.

### 3.2. BENEFICIAIRES

Les agriculteurs en tant que personnes physiques ou en tant que personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal) répondant aux conditions suivantes :

- le projet concerne la filière piscicole,
- la production piscicole à des fins alimentaires est significative (représentant plus de 30% de l'activité piscicole).

Lorsque le bénéficiaire souhaite réaliser des travaux sur des étangs en location, il devra fournir une copie du bail.

Les bénéficiaires doivent avoir soldé tout projet antérieur relevant d'une aide départementale relative à la filière piscicole.

### 3.3. COÛTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- L'acquisition de matériel piscicole.
- Les travaux d'aménagement de nouveaux bassins.
- Les travaux de consolidation des infrastructures et des équipements.
- L'acquisition de matériel permettant de gérer les canalisations et les écoulements.
- L'acquisition de matériel permettant l'alimentation électrique des étangs.
- L'acquisition d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages et à lutter contre les espèces envahissantes et les compétiteurs.
- L'acquisition de matériel informatique.
- L'aménagement des véhicules répondant spécifiquement aux besoins de l'activité.
- L'achat de matériel destiné à des investissements innovants en aquaculture.
- L'achat de matériel de transformation, de conditionnement et de commercialisation.
- Les investissements destinés à la lutte volontaire pour l'éradication de pathologies spécifiques dans le cadre de plans nationaux.
- Les investissements réalisés dans le cadre de programmes de recherche pour le maintien et le développement de la filière aquacole durable.
- Les investissements réalisés pour l'obtention des agréments zoo-sanitaires.

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion.
- Les investissements financés par crédit-bail.
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau.
- L'auto-construction.

## 4. CONDITIONS FINANCIERES

### 4.1. MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles	2 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles	10 000 € HT
Taux d'intervention maximal de base	50%
Majoration du taux d'intervention maximal de base si projet « Jeune Installé » (1)	10%
Majoration du taux d'intervention maximal de base si projet en AB	5%

Le taux d'intervention du Département pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

(1) : Sont considérés comme des projets « Jeune Installé », les projets déposés par un pisciculteur en tant que personne physique (hormis les salariés agricoles) ou en tant

qu'associé exploitant dans une forme sociétaire dont l'objet est agricole/piscicole et répondant à la condition d'avoir créé, repris ou s'être associé à une exploitation depuis moins de 5 ans.

Pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata du nombre de parts sociales détenues par le/les associé(s) exploitant(s) « jeune installé » sur le nombre total de parts sociales.

#### 4.2. CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

### 5. MODALITES PRATIQUES

#### 5.1. DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Les dossiers sont réceptionnés au fil de l'eau au Service Agriculture du Département. La complétude du dossier sera vérifiée. Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide et si le dossier est complet, le Département transmet au porteur de projet un accusé de réception attestant de la complétude du dossier de demande d'aide et autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valent pas promesse de subvention.**

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.**

#### 5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission départementale en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

#### 5.3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier les dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

#### 5.4. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

##### Demande d'acompte

Un acompte est possible, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable (défini lors de la notification de subvention) et dans la limite de 80%.

##### Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

## 6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation et sur les sites loués pour sa production,
- à informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

## 7. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.